



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Depot legal

Question écrite n° 9864

Texte de la question

M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les consequences du report de l'application de la loi no 92-546 du 20 juin 1992 creant l'obligation d'un depot legal pour « les documents imprimes, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimedias, quel que soit leur procede technique de production, d'edition ou de diffusion ». Adoptee au terme de dix annees de colloques, de reunions et de travaux divers, la loi du 20 juin 1992 devait s'appliquer au 1er novembre 1993. Sans qu'il puisse etre tenu pour responsable des consequences financieres non maitrisees par ses predecesseurs, il faut souligner les graves consequences de ce retard, puisque « la protection du patrimoine de l'image et du son ne sera pas assuree pendant une annee de plus ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proceder a un nouvel examen de cette situation qui affecte notamment la communaute scientifique dans ses recherches, etudes, theses, preparation de diplomes en liaison avec une douzaine d'universites et de centres de recherche, avec lesquels des conventions avaient ete negociees, voire signees.

Texte de la réponse

Le depot legal des programmes audiovisuels ou sonores sera effectif a partir du 1er janvier 1995. L'annee 1994 sera donc consacree a la validation du dispositif prevu afin de mesurer les attentes des chercheurs et de tester les procedures de reponse. Cette phase de prefiguration est cependant concue de facon a permettre aux differents professionnels concernes de se familiariser avec le nouveau dispositif. Ces derniers sont donc d'ores et deja directement associes par les services competents de l'Institut national de l'audiovisuel a l'elaboration du projet. Des le debut de l'annee 1995, le depot legal de programmes audiovisuels entrera dans une phase active de fonctionnement, permettant de remplir pleinement les differentes missions que le legislature lui a confiees : collecter, conserver, analyser et mettre a la disposition du public les differents types de documents diffuses par les chaines de television ou les stations radiophoniques.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9864

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 93

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1019